



RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DE L'ÉTABLISSEMENT**

ÉTABLISSEMENT
PARTENAIRE



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Préambule

Le règlement intérieur de l'établissement (terme générique qui englobe le primaire et le secondaire) précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission de valeurs qui respectent notamment la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France et la Côte d'Ivoire. L'éducation repose sur des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de solidarité, de neutralité et de laïcité dont le respect s'impose à tous dans l'établissement. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité.

La tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, l'égalité des droits entre filles et garçons, la protection contre toute forme de violence physique ou morale sont garantis. Le respect mutuel entre adultes et élèves comme entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte du lycée. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Il précise :

- Les horaires de l'établissement et les dispositions prises pour en assurer le respect
- Les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique
- Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves
- Les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur des locaux
- La liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur du lycée ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite, notamment le téléphone portable.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique les réprimandes, les punitions et les sanctions, de natures différentes en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Le présent règlement est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'établissement, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement du lycée.

Le règlement intérieur est présenté, lors de l'inscription, aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission, les parents ou responsables légaux, l'élève s'il est majeur, attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le chef d'établissement peut être amené à prendre. Il place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la citoyenneté et de la vie en société.

Le Lycée Français d'Abatta (et son école primaire L'Avenue Des Enfants), accueille les élèves des cycles 1, 2, 3 et 4 homologués.

Les classes de seconde et de cycle terminal sont en cours de certification par l'AEFE dans le cadre du partenariat qui lie les organismes.

Sommaire

Préambule

1. Les droits
 - 1.1 Droits individuels
 - 1.2 Droits collectifs
2. Les devoirs
 - 2.1 Assiduité et obligations scolaires
 - 2.2 Respect des personnes et des biens
 - 2.3 Accès et abords de l'établissement
 - 2.4 Intervenants extérieurs
 - 2.5 Utilisation du réseau informatique
 - 2.6 Services internes
 - 2.7 EPS
3. Punitions et sanctions
 - 3.1 Punitions
 - 3.2 Sanctions
4. Fonctionnement du lycée
 - 4.1 Horaires
 - 4.2 Absences et retards
 - 4.3 Entrées et sorties
 - 4.4 Déplacements intramuros
 - 4.5 Activités pédagogiques
 - 4.6 Besoins éducatifs particuliers
5. Communication
 - 5.1 Liaison lycée – familles
 - 5.2 Pronote
 - 5.3 Orientation
 - 5.4 Service médical, psychologue
6. Spécificités de l'école primaire
 - 6.1 Organisation du temps scolaire
 - 6.2 Accès à l'école
 - 6.3 Fréquentation de l'école
 - 6.4 Interdits
 - 6.5 Règles de vie commune
 - 6.6 Communication
 - 6.7 Infirmerie

Conclusion

- Annexe 1 : charte de la laïcité
Annexe 2 : protocole pHARe
Annexe 3 : charte informatique et numérique
Annexe 4 : Règlement spécifique EPS

1 – DROITS

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant les règles de vie de l'établissement. L'exercice de ces droits ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ils s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

1.1 Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

1.2 Droits collectifs

Apprentissage de la vie démocratique : Les élèves disposent de la liberté d'expression et du droit à la représentation dans le respect des principes exposés dans le préambule.

Délégués de classe : Le droit à la représentation s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Deux délégués sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe. Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Établissement.

CVC - CVL : Les représentants des élèves au Conseil de la Vie Collégienne (CVC) ou lycéenne (CVL) sont élus en début d'année également. Ces deux instances donnent la parole aux représentants des élèves afin d'impulser de nouvelles dynamiques dans l'établissement, de nouveaux projets, un meilleur fonctionnement et une amélioration du climat scolaire. Ce sont des lieux d'expression de la démocratie scolaire.

Eco-délégués : Les classes de collège et de lycée élisent des éco-délégués pour participer activement à la mise en œuvre du développement durable. À travers ces élections et les projets éco-responsables menés toute l'année, les élèves réfléchissent et s'engagent autour des thématiques environnementales, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Des élèves de l'école primaire peuvent également être désignés par leurs pairs pour participer aux travaux du cénacle EEDD.

Réunion : Les élèves peuvent se réunir en assemblée dont les lieux, dates et heures seront fixés en accord avec le proviseur.

Affichage : Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une distribution dans l'enceinte ou aux abords doit être préalablement soumis à l'autorisation du Chef d'établissement.

2 – LES DEVOIRS

Tout droit implique des devoirs pour tous les membres de la communauté scolaire. Chacun, jeune ou adulte, a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement du lycée et doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous.

2.1 Assiduité et obligations scolaires

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour les enseignements facultatifs et pour toute activité proposée et/ou organisée par l'établissement.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui sont demandés par les enseignants et se conformer aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Un enseignant peut décider du rattrapage d'un contrôle en cas d'absence, justifiée ou non.

Lorsqu'un élève et sa famille ont choisi un enseignement facultatif ou une activité optionnelle, ceux-ci deviennent obligatoires pour l'année scolaire, voire plus si cela est prévu. Seule une décision du proviseur, après consultation des enseignants concernés, peut l'interrompre.

Les différentes tâches scolaires inhérentes aux études (préparations, recherches documentaires, exercices, apprentissage de leçons, contrôles des connaissances etc...) sont exigibles par le professeur qui peut punir les manquements à leur exécution.

Les élèves se doivent de venir en classe avec le matériel requis ; en cas d'oubli répété la punition relève de l'appréciation du professeur.

La ponctualité

Les retards doivent être exceptionnels, ils occasionnent beaucoup de gêne pour la vie de la classe, aussi est-il exigé de chacun de respecter les horaires. Un élève retardataire est systématiquement orienté vers la salle de permanence jusqu'à l'heure suivante et doit s'enquérir des contenus manqués.

Contrôle des absences

En cas d'absence, les parents doivent avertir immédiatement par téléphone le bureau de la Vie scolaire puis confirmer par écrit, courriel ou Pronote.

La gestion informatisée des contrôles d'assiduité étant rigoureuse et pour d'évidentes raisons de sécurité, l'établissement se réserve le droit de contacter les parents par téléphone, y compris sur leurs lieux de travail.

Un certificat médical peut être exigé par l'administration après une absence supérieure à sept jours calendaires.

Tout élève qui a été absent doit se présenter au bureau de Vie Scolaire pour attester de son retour avant d'être autorisé à entrer en cours.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

2.2 Respect des personnes et des biens

Respect des personnes

En toute circonstance, un comportement correct et réservé s'impose : langage, attitude et tenue vestimentaire propre et adaptée au « métier d'élève ». Le port d'un uniforme est de rigueur (se référer au site internet de l'établissement).

- Il est formellement interdit de manger ou mâcher durant les heures d'enseignement.
- L'autorisation de boire, uniquement de l'eau, reste à la discrétion de chaque enseignant.
- Toute introduction d'objets dangereux est formellement interdite.
- Toute prise de photos et vidéos est interdite sauf autorisation préalable du Chef d'établissement

- L'usage d'appareils numériques est interdit à l'intérieur de l'établissement (sont interdits les téléphones portables, les baladeurs, montres connectées, ...). Tout élève contrevenant se verra confisquer l'objet incriminé qui ne pourra être récupéré que par un responsable légal, auprès du CPE ou de la direction.
- Le port de tout type de couvre-chef à tout moment et en tous lieux de l'établissement est pros crit.
- Le port de signes ostentatoires, la distribution de tracts et la propagande sont interdits.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (situation de harcèlement : cf. annexe pHARe), de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Respect des biens et de l'environnement

Les lieux, les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. Tout bris ou dégradation – même involontaire – des locaux, du matériel ou du mobilier scolaire entraîne la mise en cause de son auteur et de son responsable légal relativement à la réparation du dommage commis.

Tout objet, substance et comportement nuisant à la santé ou à la sécurité de l'élève ou de ses camarades sont absolument pros crits.

Par ailleurs, nous conseillons à tous de ne pas venir au lycée avec des objets pouvant susciter la convoitise. L'établissement ne sera pas responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

Les objets trouvés sont déposés au bureau de la Vie Scolaire. A intervalles réguliers, après une information collective, ils sont donnés à des associations d'entraide ou détruits.

Hygiène et sécurité

Le respect du matériel et des locaux est l'affaire de tous.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté. Une vigilance doit être exercée afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. Chaque élève et chaque membre de la communauté doit jouer son rôle dans le maintien de la propreté et de la salubrité des locaux.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement, à l'intérieur des locaux et dans les lieux non couverts. Cette règle s'applique à tous, aux visiteurs également.

2.3 Accès et abords de l'établissement

L'accès au lycée est strictement réservé aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits.

Les parents d'élèves doivent se présenter à l'accueil pour toute demande ou visite.

Nota bene : L'autorité de l'établissement s'exerce aussi aux abords immédiats.

2.4 Intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter le présent règlement, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Les intervenants, à l'instar de tout personnel de l'établissement, doivent respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos, acte ou comportement qui pourrait choquer les membres de la communauté éducative, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir lors de leur intervention dans l'école. Le chef d'établissement veille à ce que toute personne extérieure intervenant auprès des élèves offre toutes garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation d'accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières, le chef d'établissement peut autoriser la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Ces personnes sont alors soumises au règlement intérieur, leur champ d'intervention est encadré par les enseignants. Certaines activités nécessitent une habilitation ou une compétence spécifique : le chef d'établissement est garant de la régularité des bénévoles.

Intervenants extérieurs non bénévoles participants aux activités d'enseignement ou d'éducation

Des intervenants rémunérés et qualifiés peuvent participer aux activités d'enseignement et d'éducation sous la responsabilité pédagogique des enseignants (prestataires spécialistes, AESH, etc.). Ils sont soumis aux règles et obligations des personnels permanents.

Précision pour les AESH (accompagnant d'enfant en situation de handicap)

Leurs activités - divisées en trois domaines, sur tous les temps et lieux scolaires - favorisent :

- les actes de la vie quotidienne
- l'accès aux activités d'apprentissages
- les activités éducatives de la vie sociale et relationnelle

En cela, leur participation à la vie de la classe, l'interaction évidente que ces adultes développent avec l'ensemble des élèves, implique de facto le devoir de se soumettre aux règles et obligations des personnels permanents.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation écrite du chef d'établissement.

Spécificité de l'EPS : Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles qui interviennent notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée.

Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement doit obtenir l'accord du chef d'établissement qui garantit son honorabilité et l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'établissement. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

2.5. L'utilisation du réseau informatique du lycée

Les élèves respectent les règles d'utilisation du réseau informatique fixées par la charte informatique et internet (voir annexe), au risque d'être privés de l'accès au réseau informatique du lycée pendant une période donnée.

Les élèves ne peuvent utiliser les installations informatiques (ou leur propre matériel numérique pour les élèves bénéficiant d'aménagements) qu'avec l'autorisation et sous le contrôle des professeurs. Ils s'engagent à se limiter aux travaux et recherches demandés ou cautionnés par ceux-ci, sous peine de sanctions.

2.6 Services internes

Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un espace pédagogique au même titre qu'une salle de classe. Il accueille les élèves pour travailler, se documenter ou lire, lorsqu'ils sont en permanence, durant les pauses, en concertation avec la vie scolaire, ou en accord avec les enseignants.

C'est un lieu paisible, où tout est calme, luxe et volupté de l'esprit et qui ne saurait tolérer aucune perturbation.

Afin de permettre aux élèves de réfléchir à la construction d'un projet personnel, le CDI met à leur disposition des informations concernant l'orientation, les formations et les métiers.

Restauration scolaire

Un prestataire propose un service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ce service est payant, les élèves demi-pensionnaires pour en bénéficier doivent être régulièrement inscrits.

En conséquence, les élèves non-inscrits sont considérés comme externes et ne peuvent rester dans l'établissement durant la pause méridienne, sauf projet ou aménagement ponctuel de l'EDT.

2.7. Education Physique et Sportive (EPS)

Des règles spécifiques à l'EPS sont annexées au présent document.

3 – PUNITIONS ET SANCTIONS

3.1. Punitions

Elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, de manquement aux obligations de l'élève : assiduité, ponctualité, travail scolaire, attitude, non-respect du règlement...

Elles peuvent être proposées par tous les personnels de l'établissement sous couvert de la responsabilité et de l'appréciation du proviseur :

- Mises en garde orales.
- Obligation de présenter des excuses orales ou écrites.
- Mises en garde écrites sur le carnet numérique.
- Devoir supplémentaire.
- Convocation des responsables de l'élève.
- Heure(s) de retenue primant sur les activités personnelles.

Exclusion ponctuelle de cours

L'exclusion ponctuelle d'un cours, s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle demeure tout à fait EXCEPTIONNELLE et donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au proviseur.

En outre, les professeurs prennent obligatoirement l'attache de la famille de l'élève.

Aucun élève ne peut être laissé sans surveillance, la responsabilité de l'enseignant étant pleinement engagée le cas échéant.

Les retenues, encadrées par un assistant d'éducation, se déroulent le mercredi après-midi. Pour des raisons valables, sur décision du CPE ou de la direction, la retenue peut, une unique fois, être déplacée.

3.2. Sanctions

Elles sont prononcées par le proviseur à la suite d'atteintes aux personnes ou aux biens ou encore à des manquements graves aux obligations des élèves.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées par le proviseur en complément de toute sanction.

Sanctions disciplinaires

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement travail et conduite
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : elle a pour objectif de faire participer les élèves en dehors des heures d'enseignement à des activités à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche.
- Exclusion temporaire de la classe (exclusion-inclusion) d'une durée maximale de huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours.
- Passage en Conseil de discipline avec une décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive en cas d'acte grave, de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre de l'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Mesures de prévention

- Lettre d'engagement
- Fiche de suivi pour le travail et /ou pour la conduite
- Retrait d'un objet dangereux ou inutile
- Convocation devant la commission éducative : recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle se compose du proviseur ou de son représentant, du CPE, du professeur principal, d'un professeur de l'équipe pédagogique, de deux parents d'élèves élus et de deux élèves de la classe et toute personne, en cas de besoin, susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Punitions et sanctions ne sont pas obligatoirement hiérarchisées. Chaque élève et chaque situation étant uniques, les décisions et modalités d'application sont adaptées.

4 - LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE - LYCEE

4.1. Horaires

Au lycée (collège + lycée)

Le lycée ouvre ses portes aux élèves à partir de 7h15, le matin. Au cours de la journée, il est accessible 10 minutes avant le début de chaque heure de cours de la journée.

Les portes sont closes à l'heure précise de début de chaque cours. Les élèves sont alors considérés en retard.

Les séquences d'enseignement, d'une durée de 55 minutes, sont réparties sur la journée comme suit :

	La matinée		L'après midi
M1	07h30-08h25	S1	13h00-13h55
M2	08h30-09h25	S2	14h00-14h55
Récréation	09h25-09h35	Récréation	14h55-15h05
M3	09h40-10h35	S3	15h10-16h05
M4	10h40-11h35	S4	16h10-17h05

4.2 Absences et retards

Les retards ne peuvent être que très exceptionnels et justifiés :

- Par les parents si c'est un retard de début de journée ou ½ journée pour les externes
- Par le professeur qui a gardé l'élève à la fin d'un cours si c'est un retard entre 2 cours

Pour tous les autres cas, dès lors que la seconde sonnerie retentit, les élèves retardataires doivent se rendre en permanence jusqu'au début de l'heure suivante.

Pour chaque retard et absence, dès son arrivée dans l'établissement, l'élève passe au bureau de la vie scolaire pour régler administrativement la situation (justification).

Auparavant, la famille aura pris soin d'aviser le lycée de l'absence ou retard par téléphone ou par écrit si prévu(e). La réitération des absences et retards peut conduire à une sanction.

4.3. Entrées et sorties

Principes généraux

Dès leur arrivée, lorsque les portes sont ouvertes, les élèves entrent immédiatement dans l'établissement. Ils ne peuvent en aucune circonstance stationner sur les parvis ni ressortir. Les élèves n'ayant pas cours peuvent être accueillis en permanence, à condition d'être entrés dans l'établissement avant la fermeture des portes.

A la fin de leur dernière heure de cours, les élèves ont la possibilité, en cas de retard de prise en charge, d'attendre en sécurité dans l'établissement.

Statuts des élèves

Les élèves sont accueillis de 7h15 à 16h. Toute sortie anticipée fait l'objet d'une demande écrite (mail/ pronote) à la vie scolaire.

L'élève externe peut sortir à 11h35 et doit être de retour pour 13h.

4.4. Déplacements intra muros

Mise en activité

Dès la première sonnerie le matin, en début d'après-midi ou à la fin des récréations, les élèves doivent se ranger face à l'emplacement indiqué dans la cour de récréation et attendre l'arrivée de leur professeur qui les conduit en classe.

Un rituel de mise en activité rapide et efficace est institué :

- Les élèves se rangent dans le couloir le long de la salle de classe
- L'entrée en classe se fait dans le calme, après que le professeur ou l'adulte en charge du groupe a donné son accord
- Les élèves s'assoient à la commande du professeur
- A la fin du cours, notifiée par la sonnerie, le professeur donne l'autorisation de se lever et de quitter la salle
- Les déplacements dans les couloirs se font dans le calme : l'intercours est suffisant pour changer de salle sans occasionner de retard

Déplacements

Dès la sonnerie annonçant le début de la récréation après accord du professeur, les élèves rejoignent la cour. Aucune présence dans les couloirs ni circulation n'est autorisée pendant les pauses. Il en est de même à l'issue de la dernière heure de cours.

Durant la récréation, il est défendu de s'attarder aux sanitaires.

Tout déplacement pendant les heures d'enseignement doit rester exceptionnel. Les passages aux toilettes doivent être anticipés durant les pauses récréatives ou méridiennes. Un élève incommodé ou malade peut se rendre à l'infirmerie accompagné par un camarade de classe. Il doit se signaler à la vie scolaire.

Couloirs et halls : Aucun sac ou cartable ne doit être déposé dans les passages communs.

Les élèves se déplacent sans courir dans les bâtiments et dans les espaces extérieurs.

Dans les cours de travaux pratiques ou dans les salles spécialisées, ils doivent respecter les consignes de sécurité données par les professeurs.

Tout jeu (ou comportement) violent est interdit. Les courses sont proscrites (hors EPS). Durant les pauses, les élèves peuvent déambuler dans le calme. Les jeux de balles ou générant de l'excitation ne sont pas autorisés.

Attention, la vidéosurveillance fonctionne dans tous les espaces communs de l'établissement !

4.5 Activités pédagogiques

Sorties pédagogiques

Lors d'une sortie pédagogique, un formulaire d'information et d'autorisation doit être complété et signé par les parents. En l'absence de ce document, l'élève ne peut participer au projet et reste consigné dans l'établissement jusqu'à l'heure de sortie prévue par l'emploi du temps. Lors des sorties, les élèves ont une attitude correcte et discrète.

Le règlement intérieur s'applique de la même façon, lors des déplacements (sortie d'un ou plusieurs jours avec ou sans nuitée).

Activités périscolaires

Une association sportive (AS) est créée. Elle est ouverte aux élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.

Des activités périscolaires peuvent être proposées aux élèves. Le choix de s'inscrire à l'Association Sportive (AS), à une animation, club, atelier vaut engagement pour la durée de l'activité (même annuelle).

Stages

Dans le cadre du parcours avenir, des stages de découverte du milieu professionnel peuvent être organisés. Pendant cette période, les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement. Des conventions tripartites sont signées entre les entreprises, les familles et l'établissement.

4.6 Besoins éducatifs particuliers

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

L'établissement veille, dans la mesure de ses compétences et capacités d'accueil, à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être scolarisé dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par le service compétent de l'Ambassade.

Une commission se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les parents ou le représentant légal.

Les équipes de suivi de la scolarisation (ESS) sont réunies aux fins de mise en place et de suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis au lycée et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie au lycée ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de la structure.

Le PAI est mis en place à la demande de la famille et avec sa participation, par le proviseur, après accord du médecin du SCAC (service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France).

Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Divers dispositifs sont susceptibles d'apporter des réponses pédagogiques aux besoins éducatifs particuliers des élèves : Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle.

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) peut être mis en œuvre au profit des élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place à la demande des familles (éventuellement sur proposition de l'équipe pédagogique) après constitution, étude et validation d'un dossier pédagogique et médical.

5 - COMMUNICATION

5.1. Liaison lycée / familles

La communication (orale et écrite) entre les membres de la communauté éducative est fluide et transparente, et doit se réaliser dans le respect mutuel, des personnes, des missions et fonctions de chacun.

Les rendez-vous entre un professeur et une famille ont lieu dans la salle prévue à cet effet, dans le hall du lycée.

Des réunions collectives de rentrée, des rencontres parents/professeurs sont organisées par la direction de l'établissement.

5.2 Pronote

Pronote est le lien entre la famille et l'équipe pédagogique : communications, demande de rendez-vous, cahier de texte, devoirs, travaux, remarques sur le travail, résultats, comportement en classe, projet d'accompagnement, organisation du suivi et de l'approfondissement, informations.

Toute modification à l'emploi du temps (cours déplacé, devoir hors des heures normales de cours, heure de vie scolaire, absence prévue d'un professeur pour un stage etc.) est communiquée via Pronote. Il est donc essentiel de consulter l'interface régulièrement.

Suivi des élèves

Les devoirs rendus, les bulletins, le cahier de texte, si besoin, l'emploi du temps, permettent aux parents de contrôler régulièrement le travail et les résultats de leur enfant.

Les bulletins trimestriels sont disponibles sur Pronote le lendemain du conseil de classe, avec les observations des professeurs pour chaque matière et une évaluation des résultats.

En cas de difficultés, il est impératif de ne pas attendre la fin de l'année pour s'entretenir avec le professeur principal, le conseiller principal d'éducation ou les enseignants.

5.3. Orientation

La décision d'orientation ou de redoublement est prise par le proviseur (ou son représentant). Dès le constat de difficultés, un dialogue est instauré avec la famille.

En cas de désaccord entre le choix des familles et la décision d'orientation du proviseur, la famille sera obligatoirement reçue par ce dernier.

A l'issue de cette rencontre, la décision d'orientation prise par le proviseur s'applique.

Les classes de sixièmes, troisièmes et secondes sont des paliers d'orientation.

5.4 Service médical

Les élèves souffrants doivent être accompagnés par un camarade à l'infirmerie, ils passent d'abord par le bureau de la vie scolaire.

Urgences médicales

Les parents doivent remplir en début d'année une fiche destinée à l'infirmerie précisant en

particulier les numéros de téléphone auxquels ils sont susceptibles d'être prévenus.

L'élève blessé ou accidenté est conduit à l'infirmerie.

L'infirmière prodigue les premiers soins, évalue la situation puis contacte les parents pour information ou pour qu'ils viennent prendre leur enfant en charge en se présentant à l'accueil.

Chaque élève inscrit bénéficie d'une assurance scolaire. Les barèmes d'application et de plafond sont fixés conventionnellement par l'assurance.

En cas de maladie contagieuse, la famille est tenue d'avertir l'établissement et de fournir un certificat médical.

En cas d'urgence vitale, l'élève est confié aux service médicaux ambulancier et hospitalier de proximité.

L'infirmière est présente tous les jours. Elle a en charge l'ensemble des élèves de l'établissement.

6 - SPECIFICITES DE L'ECOLE PRIMAIRE

Des règles spécifiques liées à l'organisation et au fonctionnement de l'école primaire viennent compléter ce qui précède.

6.1 Organisation du temps scolaire

L'école primaire ouvre ses portes à 7h.

Horaires des enseignements : lundi, mardi, jeudi, vendredi

Matin : 7h45 à 11h45

Après-midi : 13h30 à 15h30.

Heures d'accueil des élèves

Matin : à partir de 7h15 - Après-midi : à partir de 13h30.

Toutefois, les élèves sont attendus à 7h35 le matin et à 13h25 l'après-midi pour la mise en rang.

6.2 Accès à l'école

L'accès à l'école est réservé aux élèves, à leurs parents, aux personnels ainsi qu'aux personnes mandatées par les familles.

Les visiteurs doivent présenter une pièce d'identité et préciser le motif de leur visite. Ils reçoivent ensuite un badge et sont accompagnés dans le service souhaité.

De la TPS à la GS, les enfants doivent être accompagnés jusqu'à leur classe par un adulte et remis à l'enseignant ou à l'assistante-maternelle. Ils sont pris en charge à la fin de la journée ou demi-journée par la personne mandatée.

La carte d'accès, délivrée en début d'année, renseignée par les parents pour décliner l'identité de la personne désignée pour venir chercher l'élève et visée par l'administration, doit impérativement être présentée pour récupérer l'enfant.

Les élèves des classes élémentaires sont déposés à la porte de l'école et se rendent seuls vers leurs classes respectives. De même, ils sortent seuls de leurs classes et sont regroupés sous le préau en attendant que l'on vienne les récupérer.

L'école ne possède pas de garderie, il convient de respecter les horaires dans l'intérêt même des élèves.

En dehors des horaires indiqués, l'école décline toute responsabilité.

6.3 Fréquentation de l'école

Ponctualité – retards - absences

Les parents ou responsables légaux sont impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité scolaire de leur enfant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence.

L'assiduité est obligatoire dès la maternelle.

Les retards nuisent aux apprentissages et au bon fonctionnement de la classe.

Tout enfant accusant un retard de plus de 05 minutes devra se présenter au bureau de la scolarité pour y prendre un billet d'entrée.

Toute absence doit être justifiée par les parents dans le cahier de liaison.

Pour une absence de plus de trois (3) jours, en cas de maladie, un certificat médical est exigé.

Dans la mesure du possible, le parent devra informer l'enseignant ou l'administration en cas d'absence programmée ou non (Tél bureau de la Scolarité 07 07 64 16 92 ; Mail : info@avenuedesenfants.com).

Concernant les sorties anticipées, elles restent exceptionnelles et les responsables légaux devront obligatoirement présenter une demande écrite et venir en personne prendre leur enfant.

Les parents s'engagent à respecter le calendrier scolaire. L'école n'a pas l'obligation de transmettre le contenu pédagogique travaillé.

6.4 Interdits

Il est interdit aux élèves de :

- Rester seuls dans les classes,*
- Jouer, courir et crier dans les escaliers et les couloirs,*
- Grimper et s'accrocher aux rambardes,*

Sont proscrits :

- Les sucettes, les bonbons, les chewing-gums, les boissons gazeuses et les canettes pour des raisons de sécurité.*
- Les appareils électroniques y compris les téléphones portables, montres connectées et tablettes.*
- Tout objet de valeur, les bijoux et l'argent*
- Les parapluies, les ciseaux à bouts pointus et les objets coupants.*

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets non indispensables au travail scolaire.

Les auteurs de dégradations de mobilier (tables, bancs, chaises) s'exposent à des sanctions. Les parents auront à régler les frais occasionnés, qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou involontaire.

6.5 Règles de vie commune

Anniversaires

Seuls les élèves de maternelle sont autorisés à le célébrer en classe.

Les parents sont priés d'en informer l'enseignante 72 heures à l'avance par le biais du cahier de liaison.

Goûters

Le goûter est un en-cas ; il doit être léger et équilibré. Les chips, frites, alloco, poulet frit, boissons gazeuses ou énergétiques, yaourts, etc... sont interdits. Les biscuits, les gâteaux secs, les fruits, le pain avec le fromage à tartiner, de la confiture ou du chocolat sont à favoriser en quantité raisonnable. L'eau est à privilégier, à cet effet les parents veilleront à préserver la propreté de la gourde.

Uniforme

L'uniforme est obligatoire. Les élèves doivent arriver à l'école avec des vêtements propres.

6.6 Communication

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis et aussi du comportement scolaire de leur enfant via l'interface numérique Pronote.

D'autre part, sont organisées :

- Des réunions de parents d'élèves chaque début d'année pour présenter les objectifs, les projets et les activités prévues.*
- Des rencontres entre parents et l'équipe pédagogique pour faire le bilan des activités par trimestre ou par semestre.*

Pour la maternelle, les parents disposent :

- d'un carnet de suivi des apprentissages en janvier et en juin.*
- de l'application CLASS DOJO accessible sur invitation de l'enseignant de la classe, donne accès aux activités et projets.*

Pour les classes élémentaires, les parents reçoivent régulièrement les cahiers à signer et ont accès via Pronote aux informations relatives à la scolarité des élèves..

6.7 Infirmerie

Tout élève malade ou blessé sera conduit à l'infirmerie.

Tout enfant fébrile doit rester à la maison.

Un certificat de non contagion sera exigé dès le retour de l'élève au terme d'un congé maladie prolongé.

L'infirmière décide de l'admission de l'élève en classe. Dans le cas contraire, les parents doivent venir le récupérer.

Tout traitement médical doit être remis à l'infirmière dans son emballage d'origine avec l'ordonnance du médecin. Les enfants ne doivent être en possession d'aucun médicament.

En cas d'urgence vitale, l'élève est confié aux services médicaux ambulancier et hospitalier de proximité.

Conclusion

Ce règlement et ses annexes sont accessibles à l'ensemble des membres de la communauté éducative, via les plateformes numériques.

Ils ont été présentés et votés en conseil d'établissement le

Annexe 1 : Charte de la laïcité

1. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
2. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
3. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
4. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
5. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
6. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
7. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
8. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
9. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
10. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
11. Dans l'établissement, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
12. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Dans l'école et lors de toute action organisée par l'école à l'extérieur, les règles de vie sont respectueuses des principes de la présente charte.

Annexe 2 : Protocole de lutte contre le harcèlement scolaire

Le Lycée Français d'Abatta - Abidjan, s'engage dans la lutte contre le harcèlement et la prise en compte des diverses situations afférentes.

Le présent protocole expose la stratégie de l'établissement relative à cette envahissante problématique.

Il comprend **deux volets**, « prévention » et « prise en charge ».

L'ensemble des adultes de l'établissement est susceptible de se trouver confronté à une situation pouvant relever d'actes de harcèlement. C'est pourquoi nous insistons auprès des enseignants, assistants d'éducation ou accompagnants, personnels administratifs, techniques ou d'entretien, parents d'élèves et bien sûr auprès des élèves afin que chacun joue un rôle de veille et d'écoute d'autrui.

1) La prévention

- Actions d'informations
 - o Par niveau, dans le cadre du CESCE / en conseil de cycle pour le primaire
 - o Par classe : réflexion-débat en heure de vie de classe, de façon conjoncturelle
- Initiatives « vie de l'établissement » dans le cadre du CVC. Réflexion, au-delà des lois et règles, sur l'importance d'un contrat social pour se protéger et se respecter mutuellement. Interventions de la psychologue scolaire.
- Rencontres et échanges avec nos partenaires (associations de parents d'élèves, autorités – police/gendarmerie/cybercriminalité, etc.) autour des thèmes suivants :
 - o Importance du recueil et de la prise en charge de la parole des élèves
 - o Modalités de partage des informations
 - o Répartition des actions et réactions devant une situation avérée

2) La prise en charge

Conformément au préambule, **il est indispensable et essentiel que toute parole d'élève soit entendue**, que l'on accuse réception et qu'une réponse soit donnée. Cela ne présume en rien de la teneur exacte de la problématique reçue : il convient d'analyser en profondeur chaque situation pour en mesurer la réalité au regard de la définition du harcèlement :

« Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. »

Lorsqu'un enfant est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

Les 3 caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire :

- o ***La violence : c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes.***

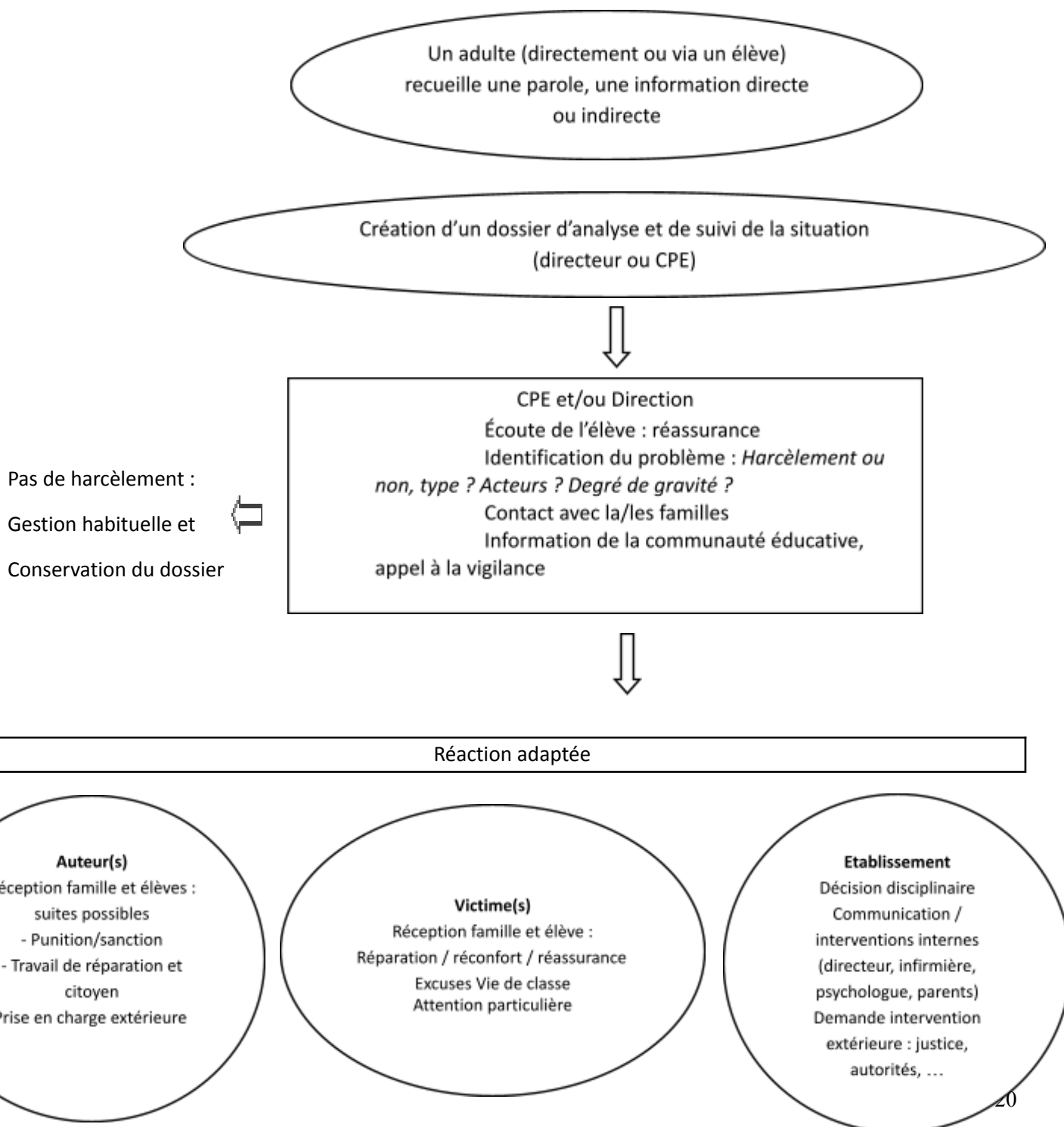
- o **La répétitivité** : il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement durant une longue période.
- o **L'isolement de la victime** : la victime est souvent isolée, plus petite, faible physiquement, et dans l'incapacité de se défendre. »

Anticiper les situations

Formation des adultes : identification des situations / gestion des émotions / conséquences légales

Education des élèves : réaction « se défendre » face à une situation déstabilisante : agression, attaque, violence physique, verbale, psychologique

Traiter les situations



Annexe 4 : Règles spécifique EPS (secondaire)

1. Les trajets :

Pour toutes les classes, les trajets du point de rassemblement des élèves aux installations sportives s'effectuent en rang et dans le calme sous la responsabilité du professeur d'EPS. Les élèves ne peuvent se rendre seuls sur les lieux, quels qu'ils soient, de l'enseignement.

2. Assiduité et ponctualité :

Le respect des horaires et la présence en cours ne dérogent en aucune circonstance aux règles prévues dans le règlement intérieur général. La gestion par la vie scolaire et l'enseignant est donc identique à celle des autres cours. Une tenue spécifique doit être revêtue pour les cours d'EPS : les vestiaires seront mis à disposition le temps de se changer en début et fin de séance.

3. Le caractère obligatoire de l'EPS :

Comme les autres cours, les cours d'éducation physique et sportive sont OBLIGATOIRES. Le caractère à part entière de discipline d'enseignement implique la participation de tous les élèves, y compris les élèves en situation de handicap ou temporairement invalides pour lesquels une pratique adaptée est proposée.

4. Les inaptitudes et le certificat médical

En cas d'inaptitude ponctuelle, les élèves doivent présenter à l'enseignant un mot signé par leurs parents ou bien les parents doivent envoyer un message sur Pronote à l'enseignant avant le début du cours. Toutefois, pour une inaptitude supérieure à une semaine, l'élève devra consulter un médecin et présenter à l'enseignant un certificat médical. Le certificat médical est non rétroactif

Le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, efforts, de capacités à l'effort, de situations d'exercices ou d'environnement), des adaptations possibles et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS.

5. Obligation d'assister au cours d'EPS

La présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité, la présence en cours et en tenue de sport reste obligatoire.

Les élèves ou les parents d'élèves n'ont en aucun cas le pouvoir de se « dispenser » ou de « dispenser » leurs enfants de cours. La dispense de cours est une décision administrative qui relève du chef d'établissement en accord avec l'enseignant d'EPS.

L'élève doit se présenter à l'enseignant qui, en fonction de la nature de l'inaptitude et de l'activité décidera :

- L'adaptation de son enseignement aux possibilités constatées de l'élève : maintien en cours avec activité aménagée.
- De demander à l'élève d'assister au cours en tenue pour participer à des tâches d'observation, d'aide, de conseil, d'arbitrage...
- De proposer exceptionnellement à la direction que l'élève ne soit pas accueilli en cours d'EPS si les conditions d'exercice ou d'environnement présentent un danger pour la santé de l'élève au regard des recommandations médicales. L'élève devra rester au lycée avec un travail.

Inaptitude partielle ou totale : La durée de l'inaptitude doit être précisée sur le certificat et n'a d'effet que pour l'année scolaire en cours.

